



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Verviers

14 DEC. 2023

Le greffier
Greffe



23167361

N° d'entreprise : 0464 175 484

Nom

(en entier) : **CENTRE VERVIEOIS DE PROMOTION DE LA SANTE**

(en abrégé) : **C.V.P.S**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **21, rue Khavée 4800 Verviers**

Objet de l'acte : Modification des statuts

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « Centre local de promotion de la santé de l'arrondissement de Verviers » en abrégé « CLPS Verviers ». L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Le siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, à Verviers, rue Khavée 21.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration en respectant la procédure de révision des statuts.

TITRE II- BUT

Article 3

L'association a pour but, sans préjudice des initiatives existantes déjà en la matière, et conformément aux dispositions légales et réglementaires et à toutes autres mesures qui en découleront, l'organisation d'un partenariat pluraliste, entre les membres de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au cadre réglementaire tel que défini par la Région Wallonne.

Par promotion de la santé, il faut entendre le processus qui vise à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé et, ce faisant, d'améliorer celle-ci, en privilégiant l'engagement de la population dans une prise en charge collective et solidaire de la vie quotidienne, alliant choix personnel et responsabilité sociale. La promotion de la santé vise à améliorer le bien-être de la population en mobilisant de façon concertée l'ensemble des politiques publiques.

Elle exerce ses activités sur le territoire des communes francophones de l'arrondissement de Verviers et est agréée en tant que Centre Local de Promotion de la santé.

L'association réalise ses objectifs en concertation étroite avec les acteurs de terrain.

A cet effet, l'association remplit les deux missions telles que définies dans le décret wallon de promotion de la santé et de prévention :

1. Accompagner l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation, l'ajustement et le renouvellement du plan wallon de prévention et de promotion de la santé (WAPPS) ;
2. Accompagner les acteurs en promotion de la santé de son territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants sociaux de la santé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Précisément, l'association poursuit la réalisation de ces missions par :

- La mise à disposition d'un centre de ressources pédagogiques
- La réalisation d'accompagnements méthodologiques
- La participation, le soutien et le renforcement des réseaux intersectoriels
- La mise en place de temps d'échanges et de concertation entre professionnels
- Toutes autres actions permettant de soutenir la mise en œuvre des missions

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE III- LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 21. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs :

- de droit la Province de Liège, qui compte 6 représentants
- de droit, l'ONE, qui compte un représentant
- les personnes morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui œuvrent dans le domaine de la promotion de la santé sur le même territoire que l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne morale désirant être membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration, en indiquant la ou les personnes physiques chargées de la représenter.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 Assemblées Générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que le nom, le prénom et le domicile de son représentant.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV -COTISATIONS

Article 8

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser la somme de 300 EUR. L'assemblée générale peut également décider qu'il ne sera perçu aucune cotisation.

L'assemblée générale détermine le montant à percevoir en fonction de l'appartenance du membre à l'une des 3 catégories suivantes : petites associations, grandes associations, ainsi que partis politiques et Province de Liège.

Les montants sont indexés chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

TITRE V -ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'Administration remplacé par le plus ancien des administrateurs présents.

L'assemblée générale comprend, au maximum 30 personnes représentant les forces politiques des cantons francophones de l'arrondissement de Verviers - réparties sur la base de la clef dite « DHONDT » issue du Code Electoral appliquée aux résultats des cantons francophones de l'arrondissement de Verviers lors des élections au Parlement de la Région Wallonne, ainsi qu'au maximum 30 personnes représentant les associations de fait ou de droit ou les mouvements œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et ne dépendant ni de la Province, ni d'une commune, ni d'un CPAS, ni d'une société intercommunale.

De plus l'assemblée générale comprend au maximum

- 6 représentants de la Province de Liège ;
- 1 représentant de l'ONE ;
- 20 représentants d'organismes, institutions, services ou associations des secteurs de la santé, du travail ou œuvrant dans le domaine social, autre que ceux cités ci-dessus.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 10

Chaque membre peut à tout moment mettre fin au mandat de son ou ses représentants en veillant à leur remplacement immédiat.

Il en avise l'Organe d'Administration par écrit, au moins trois jours francs avant la prochaine réunion dudit Conseil.

Article 11

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts
- 2° de nommer et de révoquer les Administrateurs et les vérificateurs aux comptes.
- 3° de donner décharge aux administrateurs
- 4° d'approuver annuellement les budgets et les comptes
- 5° d'exclure des membres effectifs
- 6° de voter La dissolution volontaire de l'association
- 7° de déterminer, sur proposition de l'Organe d'Administration, le programme d'actions coordonnées pluriannuel et les grandes lignes des moyens d'actions mis en œuvre ;
- 8° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Président de l'Organe d'Administration au moins 15 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'assemblée générale doit également être convoquée par l'Organe d'Administration lorsqu'un cinquième des membres le demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au minimum 15 jours plus tard et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette seconde réunion.

Article 14

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, sauf la Province de Liège, dont le nombre de voix équivaut au nombre de représentants, avec un maximum de six.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels

elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur et conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à poste.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE VI- ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de 20 administrateurs désignés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix tout en respectant la répartition suivante :

- 4 représentants des forces politiques de l'arrondissement de Verviers
- 1 représentant de la ville de Verviers
- 1 représentant de la Province de Liège
- 1 représentant des Centres PSE/PMS
- 3 représentants des institutions de soins dont au moins 1 du C.H.R.V.,
- 10 représentants des organismes, services ou associations membres de l'asbl, autres que ceux désignés ci-dessus.

Article 18

La durée du mandat est fixée à quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances au cours d'un mandat d'administrateur, l'Organe d'Administration, sur proposition du ou des membres, désigne un administrateur provisoire pour achever le mandat de celui qu'il remplace ; sa désignation sera ratifiée par la première assemblée générale qui suit cette désignation provisoire.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

Article 20

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 21

L'Organe d'Administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

A l'exception de l'acceptation de nouveaux membres, qui sont admis à la majorité des deux tiers, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 22

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Réservé
au
Moniteur
belge

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 24

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 26

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 28

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII- REGLEMENT INTERIEUR

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées ultérieurement par l'assemblée générale. Toute décision relative à l'élaboration ou la modification du règlement d'ordre intérieur est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra durant le premier semestre de chaque année.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou association dont le but est proche de celui de l'association dissoute.

Article 33

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, et ne perçoivent ni jetons de présence, ni aucun autre appointement. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 34

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.